Le réseau de transport d'électricité

Réunion d'information - Actualités réglementaires

GT Mécanisme de capacité

22 septembre 2022

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Vue d'ensemble des actualités réglementaires du mécanisme de capacité

Cycle de refonte du mécanisme

CAM/CPSR de lancement

Avril – juin	22 juillet – 23 septembre	Novembre *(date à définir)*	Poursuite des GT de conception (nombre à confirmer lors de la restitution)	**Proposition informelle**
GT d'ouverture des réflexions	Appel à contributions	GT de restitution		







Cycle d'évolutions du mécanisme issues des règles v4

Ouverture de la certification pour l'AL 2025
Application des limites d'émissions de CO_2

Règles v4.1…
Réduction de la temporalité du mécanisme
Paramétrage de l'AL 2025
Passage au pas 15'
Dispositions pour le passage de l'hiver
Décret de réduction des écarts avec le BP

Ordre du jour

1. **Passage des hivers 2022/2023 et 2023/2024**

2. **Ouverture de la certification pour l'année de livraison 2025**

3. **Cadre réglementaire applicable à l'année de livraison 2025**
   - Modalités de mise en œuvre des limites d'émissions de CO_2
   - Evolutions réglementaires potentielles (passage au pas 15', système cible de reconstitution des flux)

4. **Réduction des écarts entre le Bilan prévisionnel et le mécanisme de capacité**

1 Passage des hivers 2022/2023 et 2023/2024

Retours sur les demandes d'évolution réglementaires reçues à l'occasion de la consultation « flash »

En amont de la publication le 14 septembre d'une première analyse, RTE a organisé à l'été une consultation « flash » pour identifier les leviers de facilitation du passage des prochains hivers et des modifications concernant le mécanisme de capacité ont été suggérées par les acteurs :

1. La suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour les AL 2022 et 2023, afin de ne pas pénaliser les éventuelles améliorations de disponibilité des capacités, sur le modèle des dispositions prises à titre exceptionnel en 2020 pour pallier les difficultés liées à la crise sanitaire ;

2. La suppression des frais de rééquilibrage à la baisse pour les AL 2022 et 2023, afin de neutraliser l'impact financier des rééquilibrages à la baisse des opérateurs d'effacement dont les clients décalent leur consommation sous l'effet de la hausse importante des prix de l'énergie ;

3. La modification des plages horaires PP1/PP2 dès l'AL 2023, l'actuelle plage horaire de 10 heures par jour n'étant pas adaptée au développement d'effacements auprès de consommateurs résidentiels et devant préférentiellement être raccourcie à 4 heures par jour, sur une plage telle que [8h ; 10h[et [18h ; 20h[.



Parmi les mesures suggérées, RTE propose de retenir celle qui a déjà pu être appliquée lors de la crise sanitaire

- Concernant la suppression des frais de rééquilibrages à la baisse, le GT Effacement du 20 juin a permis de clarifier les modalités de traitement des baisses de consommation observées actuellement. RTE a notamment pu préciser que le caractère engageant des contrats signés au titre de l'AOE n'admet pas de tels rééquilibrages. Les rééquilibrages au titre de l'AL 2023 restent toutefois gratuits jusqu'à fin 2022.
- Concernant les plages horaires PP1/PP2, leur modification pour des AL pour lesquelles les échanges ont déjà débuté perturberait le fonctionnement du mécanisme. Elle ne pourrait donc être envisagée que pour la seule AL 2025 mais (i) serait sans effet sur les prochains hivers et (ii) mériterait des études et une concertation approfondies, peu compatibles avec une évolution avant l'ouverture prochaine de la certification.

RTE propose de ne pas retenir ces deux mesures

- En accord avec les pouvoirs publics, RTE propose en revanche de retenir la suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour les AL 2022 et 2023 qui constitue une mesure simple, éprouvée et pouvant être rapidement déployée.



RTE propose de n'inscrire cette mesure dans les règles qu'à la faveur des v4.1, en 2023, afin de limiter les versions tout en permettant dès à présent l'amélioration de la disponibilité globale

A cette mesure s'ajoutera pour rappel, au plus tard au 1er janvier 2023, le signalement d'un jour PP2 non PP1 sur critère consommation à 9h30 J-1, conformément aux engagements de RTE lors de la concertation des règles V4.

2 Ouverture de la certification pour l’année de livraison 2025

Rappels calendaires

- RTE a eu l'occasion d'annoncer lors de la CAM du 27 novembre 2020 le report de l'ouverture des certifications pour les AL 2025 et suivantes, compte-tenu du planning de concertation prévu à l'époque. Une communication conjointe avec les GRD avait ensuite été adressée à l'ensemble des acteurs.

  Il était en effet envisagé de procéder aux améliorations du mécanisme à cadre inchangé d'ici la fin 2021 sur la base des constats du retour d'expérience (le jeu de règles « V4 » a en ce sens été adopté fin décembre 2021), tandis que les évolutions structurelles du mécanisme étaient envisagées pour l'AL 2025.

- La CAM/CPSR de lancement de la concertation organisée le 15 avril 2022 a réactualisé cette vision : la refonte du mécanisme de capacité est désormais prévue de s'appliquer à partir de 2026.

- Il en résulte que **l'année 2025 doit être ouverte sur la base réglementaire du mécanisme actuel.**

  Afin de ne pas retarder davantage l'ouverture de cette certification, RTE propose d'y procéder dès que possible afin de laisser le temps aux acteurs de réaliser les actions relatives à la certification de leurs capacités.

Nouveau calendrier règlementaire proposé pour l'AL 2025

- En pratique, RTE propose de fixer la date de début de demande de certification **à compter du 1er novembre 2022**.
- Ainsi que les règles le prévoient déjà, la **date limite de certification pour les capacités de production en service resterait le 31 octobre 2023*** (et le 31 octobre 2024 pour les capacités d'effacement).
- Les paramètres de certification (Cfilière, abaques de contraintes de stock) actuellement prévus par les règles pour l'AL 2024 sont reconduits par défaut pour l'AL 2025.
    - Les autres paramètres du mécanisme (coefficient de sécurité et les contributions transfrontalières) ne sont pas prévus à ce jour par les règles et seront définis dans le cadre des études initiées par RTE en vue du prochain Bilan prévisionnel, afin que les échanges de garanties de capacité puissent être ouverts **au printemps 2023**.
    - La mise à jour ou la définition de ces dates et paramètres impliquera une modification des règles (V4.1).
- Une communication récapitulant ces éléments sera émise par RTE et les GRD à l'issue de cette réunion.

** L'absence de contributions transfrontalières n'a pas permis le respect de la date limite de certification des interconnexions fixée au 31 juillet 2022 par les règles. Une fois les contributions définies, RTE notifiera en tant que RPC ses demandes de certifications hors-délai à la CRE, conformément à l'article 7.4.2.4 des règles.*

3 Cadre réglementaire applicable à l'année de livraison 2025

Rappel des nouvelles dispositions applicables en termes d'émissions de CO_2

- Conformément à l'article L.335-3 du code de l'énergie, la participation au mécanisme de capacité est désormais conditionnée au respect de limites d'émissions de CO_2, qui s'applique – pour les AL jusqu'à 2024 – aux seules capacités « récentes » (celles ayant signé un contrat d'accès au réseau après le 4 juillet 2019).
- A partir de l'AL 2025, ces limites d'émission s'appliqueront à l'ensemble des capacités, indépendamment de leur ancienneté : les capacités utilisant des combustibles fossiles ayant signé un contrat d'accès au réseau avant le 4 juillet 2019 devront elles aussi justifier du respect de ces seuils leur étant applicables pour être certifiées au titre de l'AL 2025.
- Le nouvel article D. 335-24-1 du code de l'énergie restreint l'obligation de justifier du respect de ces limites aux capacités utilisant des combustibles fossiles.

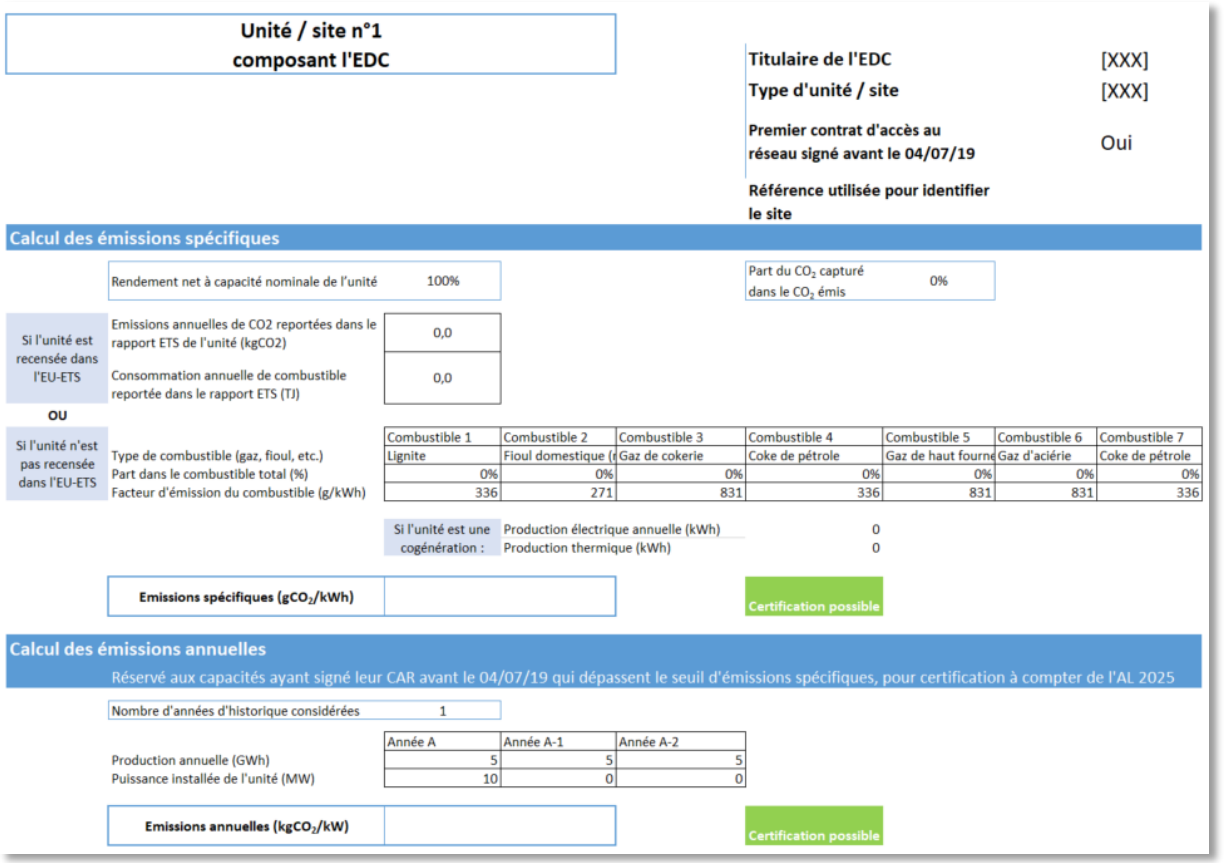
Date de signature du contrat (*)	Années de livraison 2020 à 2024	A partir de l'année de livraison 2025
Contrat (*) signé avant le 4 juillet 2019	Les capacités ne sont pas concernées par cette disposition.	Limite d'émission inférieure ou égale à 550 grammes de CO2 issu de combustible fossile par kWh ou inférieure ou égale à 350 kilogrammes de CO2 issu de combustible fossile en moyenne par an et par kWe installé.
Contrat (*) signé après le 4 juillet 2019	Limite d'émission inférieure ou égale à 550 grammes de CO2 issu de combustible fossile par kWh.	Limite d'émission inférieure ou égale à 550 grammes de CO2 issu de combustible fossile par kWh.

Déclinaison pratique des dispositions applicables en termes d'émissions de CO_2

- RTE a mis à disposition sur son Portail Services un fichier de calcul des émissions de CO_2 à des fins d'harmonisation et de simplification du calcul pour les acteurs. Il respecte les exigences méthodologiques formulées par l'ACER.

- Plusieurs paramètres peuvent être choisis par les acteurs, et notamment la profondeur d'historique (jusqu'à 3 ans) pour le calcul des émissions annuelles.

- A titre exceptionnel, pour la seule AL 2025 et conformément à la méthodologie de l'ACER, un exploitant dont la capacité ne respecterait pas ces seuils au moment de la certification peut joindre à sa demande un *plan de conformité* attestant que ladite capacité les respectera au début de la période de livraison au plus tard (cela peut par exemple prendre la forme d'un engagement à ne pas excéder un certain nombre d'heures de fonctionnement pendant l'AL concernée), sous peine de voir son NCE abattu.



Unité / site n°1 composant l'EDC							
					Titulaire de l'EDC	[XXX]	
					Type d'unité / site	[XXX]	
					Premier contrat d'accès au réseau signé avant le 04/07/19	Oui	
					Référence utilisée pour identifier le site		
Calcul des émissions spécifiques							
	Rendement net à capacité nominale de l'unité	100%			Part du CO_2 capturé dans le CO_2 émis	0%	
Si l'unité est recensée dans l'EU-ETS	Emissions annuelles de CO2 reportées dans le rapport ETS de l'unité (kgCO2)	0,0					
	Consommation annuelle de combustible reportée dans le rapport ETS (TJ)	0,0					
OU							
Si l'unité n'est pas recensée dans l'EU-ETS	Type de combustible (gaz, fioul, etc.)	Combustible 1	Combustible 2	Combustible 3	Combustible 4	Combustible 5	Combustible 6	Combustible 7
		Lignite	Fioul domestique (é	Gaz de cokerie	Coke de pétrole	Gaz de haut fourne	Gaz d'aciérie	Coke de pétrole
	Part dans le combustible total (%)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Facteur d'émission du combustible (g/kWh)	336	271	831	336	831	831	336
	Si l'unité est une cogénération :	Production électrique annuelle (kWh)			0			
		Production thermique (kWh)			0			
	Emissions spécifiques (gCO_2/kWh)				Certification possible			
Calcul des émissions annuelles								
Réservé aux capacités ayant signé leur CAR avant le 04/07/19 qui dépassent le seuil d'émissions spécifiques, pour certification à compter de l'AL 2025								
	Nombre d'années d'historique considérées	1						
		Année A	Année A-1	Année A-2				
	Production annuelle (GWh)	5	5	5				
	Puissance installée de l'unité (MW)	10	0	0				
	Emissions annuelles ($kgCO_2$/kW)				Certification possible			

Passage au pas 15’

Principes des évolutions ISP 15 sur le mécanisme de capacité

- En application du règlement *Electricity Balancing* et de la délibération n°2018-229 de la CRE en date du 14 novembre 2018, les gestionnaires de réseaux français devront appliquer un **pas de règlement des écarts de 15 minutes au plus tard le 1er janvier 2025**.
- Ce changement de pas de règlement des écarts a de multiples conséquences, notamment sur le **mécanisme d'ajustement, NEBEF et les services système**, sur lesquels le mécanisme de capacité s'appuie **pour calculer les niveaux de disponibilité effective.**
- Afin de préparer le changement du pas de règlement des écarts, RTE a introduit dans les règles du mécanisme de capacité, à la faveur du jeu de règles « V4 » de décembre 2021, un **Pas de Temps générique**, dont la valeur est actuellement de **30 minutes** dans les règles en vigueur et qui passera à **15 minutes à partir du 1er janvier 2025** en cohérence avec l'évolution au 1er janvier 2025 du Pas de Règlements des Ecarts défini dans les règles MA-RE.

Les **grands principes envisagés pour la transition** vers le pas de règlement des écarts 15' ont été **concertés en GT** (MA-RE, Effacement et CGP) et sont **aujourd'hui partagés en GT Mécanisme de capacité**

1. Assurer une cohérence entre la bascule du mécanisme de capacité et l'année de livraison
2. Favoriser la souplesse et la cohérence multi-mécanismes dans les envois de données par les acteurs

Transition envisagée côté mécanisme de capacité : une bascule sur l'AL 2025

Date de bascule pour les calculs d'obligation et de NCE

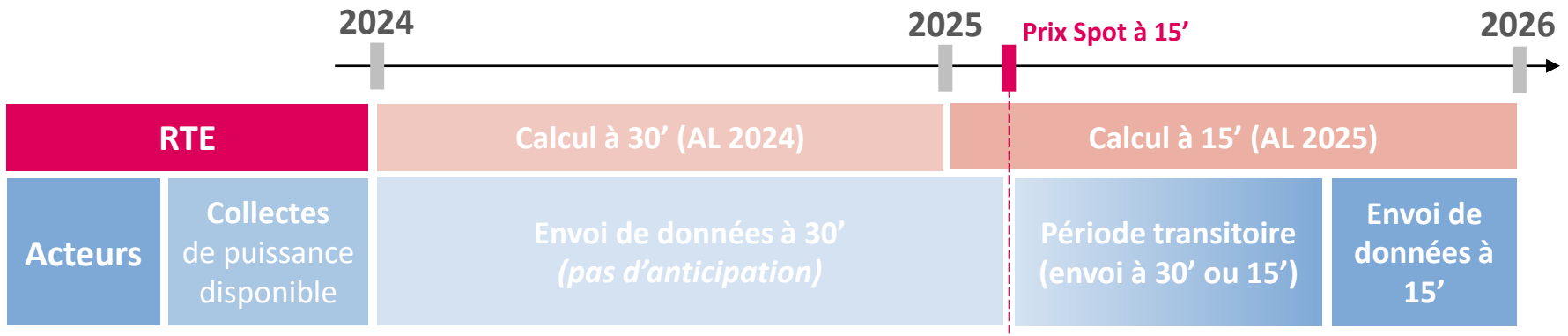
- **Une bascule de la granularité du prix spot** (actuellement à 1h) et la mise en place de produits 15' sur les marchés (projets européens SIDC et SDAC) **est prévue début 2025**
- Par cohérence, les calculs d'obligation et de NCE basculeront au pas 15' **pour toute l'année calendaire** sur laquelle aura eu lieu la bascule du prix spot (ex : si des produits 15' sont mis en place en *day-ahead* le 13 janvier 2025, les calculs du mécanisme de capacité seront fait au pas 15' pour toute l'AL 2025)

Date de bascule pour la collecte de données

Collectes de puissance disponible via NEBEF *(Z04Z07)* ou des EDC non liées *(Z05Z07)*

- Il n'est pas possible de transformer une chronique de prix 15' en 30' sans introduire de biais : les collectes (couple puissance et prix d'engagement) transmises doivent **rester à 30' jusqu'à la bascule**
- Après cette date, période transitoire pendant laquelle RTE acceptera des **chroniques 15' ou 30'**

RTE organisera un atelier technique dédié au projet ISP 15 pour préciser les impacts sur les flux et concerter les nouveaux formats de fichier et les nouvelles règles SI.
Des tests techniques seront également organisés en 2023.



Système cible de reconstitution des flux

L’avancée de la reconstitution des flux peut permettre une réduction de la temporalité de l’actuel mécanisme de capacité pour l’année de livraison 2025

- La **réduction de la temporalité du mécanisme** (c’est-à-dire le débouclage financier trois ans après l’AL) avait été identifiée, dans le cadre de la concertation sur les règles V4, comme pouvant faire partie des **évolutions réglementaires souhaitables**. L’instruction de cette évolution avait été reportée à la refonte du mécanisme (alors prévue pour 2025), afin de profiter de la **fusion des processus de Recoflux et Recotemp**.

- Compte tenu du **décalage de la refonte du mécanisme à 2026**, d’une part, et du **gain temporel substantiel** pouvant être procuré aux acteurs, d’autre part, RTE propose par conséquent de conserver l’objectif initial et de **modifier le calendrier des échéances réglementaires pour l’AL 2025**, c’est-à-dire dans le cadre de l’actuel mécanisme.

- Cette évolution impliquera une **modification des règles ultérieure** selon les modalités d’approbation simplifiée prévues par l’article R.335-2 du code de l’énergie et les articles 3.2.1.1 et 5.7 des règles.

Rappel des processus actuels de reconstitution des flux

Le **dispositif de Responsable d'Equilibre** est basé sur les principes suivants :

- Tout acteur qui souhaite intervenir sur le marché français doit désigner un RE ;
- Le RE s'engage à régler financièrement les coût des écarts entre les injections et les soutirages de son périmètre constatés *a posteriori*.

La **reconstitution des flux** (recoflux) est un processus permettant de répartir les volumes du réseau public de distribution par périmètre d'équilibre pour une facturation des responsables d'équilibre au plus juste.

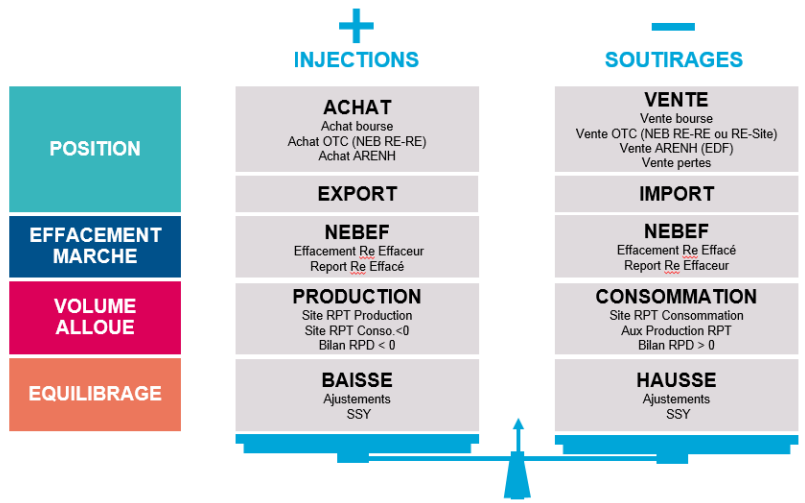
La reconstitution des flux est effectuée selon **deux processus** et **en deux temps** s'étalant sur plus de 2 ans :

1

Calcul des écarts pour l'ensemble des RE :
Processus mensuel effectué en M+1, M+3, M+6, **M+12**

2

Calcul de la réconciliation temporelle pour les RE ayant un périmètre RPD :
Processus annuel (Juillet A ; Juin A+1) effectué en **octobre A+2**



Les grands principes du système cible de reconstitution des flux prévue pour 2025

Une **concertation s'est déroulée sur la période 2019-2021** dans le cadre du Comité de Gouvernance du Profilage et du GT MA-RE, en vue de **définir un système cible** de reconstitution des flux permettant de **tirer pleinement parti de la généralisation des compteurs communicants**

Fusion des deux processus de reconstitution des flux en un processus unique soldé en M+12

- **Suppression de la réconciliation temporelle** : la dernière échéance donnant lieu à facturation devient le M+12
- **Modification des calculs effectués en phase écarts** : intégration des étapes actuellement réalisées en réconciliation temporelle

Utilisation des énergies quotidiennes mesurées par les compteurs communicants

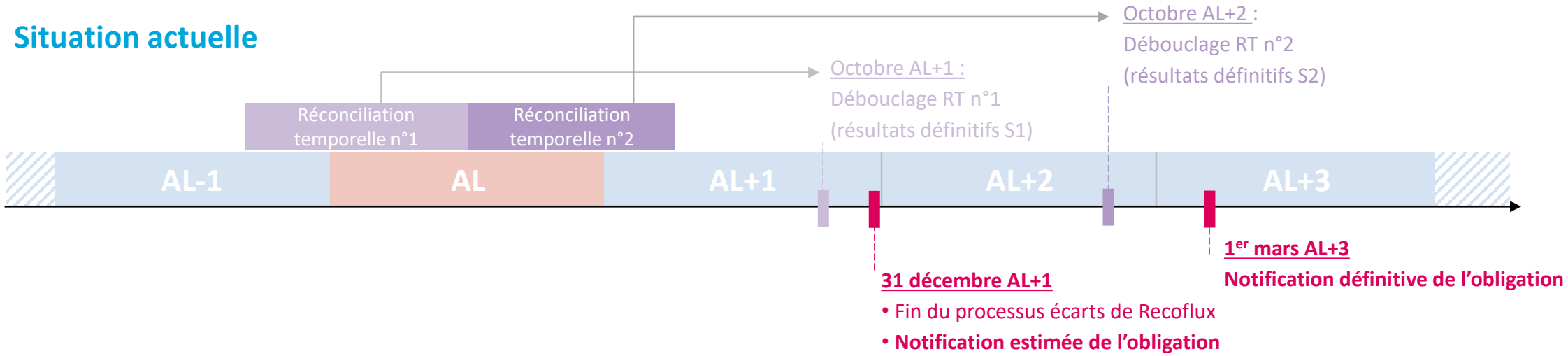
- **Allocation des énergies aux RE plus proche de la réalité physique** : utilisation des énergies quotidiennes mesurées *via* Linky pour allouer l'énergie aux RE (dont le RE des pertes)

➔ **Un processus de reconstitution des flux et un débouclage financier plus courts**

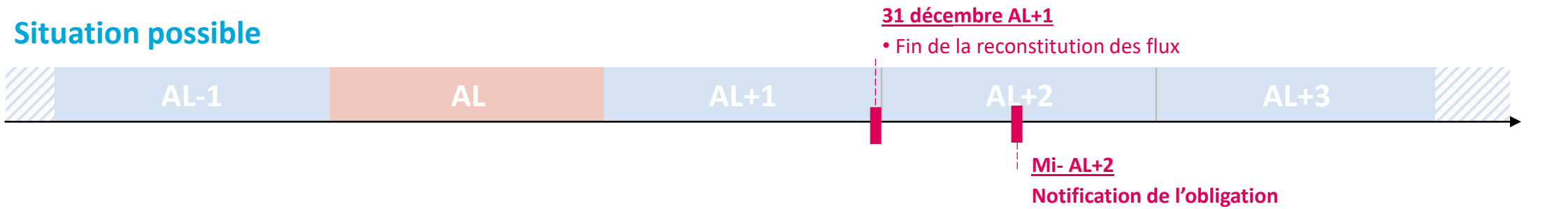
➔ **Une convergence plus rapide entre les différentes échéances**

Impacts potentiels sur les échéances réglementaires du mécanisme de capacité

- **Situation actuelle**



- **Situation possible**



A la cible, il pourrait ainsi n'y avoir qu'une seule itération de calcul (plus de distinction entre estimée et définitive). La notification du NCE pourrait également être faite mi- AL+2 et ainsi lancer les règlements financiers.

Avant de l'instruire plus en détail, RTE invite les acteurs à manifester, le cas échéant, leur intérêt pour une telle évolution (y compris pour une seule AL) à l'issue de la séance par mail : *hugo.marciot@rte-france.com* *eliane.cop-gaillot@rte-france.com*

4 Réduction des écarts entre le Bilan prévisionnel et le mécanisme de capacité

Publication prochaine d'un décret permettant la réactualisation des contributions transfrontalières

- Lors de l'instruction des règles v4, RTE avait proposé de pouvoir mettre à jour les contributions transfrontalières, après l'ouverture des échanges, et avant le 31 octobre AL-1 (en amont de l'enchère de référence), afin de réduire les écarts entre le diagnostic de sécurité d'approvisionnement formulé par le Bilan prévisionnel et l'équilibre sur le marché de capacité.

- Cette mise à jour pourrait être effectuée si une différence de contributions transfrontalières importante par rapport à celles inscrites dans les Règles apparaît à l'occasion d'une nouvelle étude de sécurité d'approvisionnement.

- Comme indiqué lors d'une précédente réunion d'information le 22 mars dernier, cette possibilité requiert la modification de l'article R. 335-9 du code de l'énergie.

- La DGEC et RTE ont depuis initié depuis les travaux nécessaires en vue de permettre prochainement, potentiellement dès la fin de l'année, une modification *ad hoc* de la partie réglementaire du code de l'énergie, pour laquelle un décret en Conseil d'Etat est nécessaire.

- Un ajustement de l'article B.1.6.5 des règles sera nécessaire pour assurer la conformité de ces dernières avec la nouvelle version du code de l'énergie.

Le réseau
de transport
d'électricité

Merci pour votre attention